

Service santé et protection animales, environnement
1120 Route de Saint-Gilles
Mas de l'agriculture
30023 Nîmes

Nîmes, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEAQUARIUM

Avenue du palais de la mer
30240 Le Grau-du-Roi

Références : [DDPP30 2026 00184](#)
Code AIOT : 0053000619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement SEAQUARIUM (Le) implanté Avenue du palais de la mer 30240 le Grau-du-Roi. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection de l'établissement est programmée en 2025 dans le plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Occitanie qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 ans. L'inspection a été couplée avec une inspection de protection animale au titre de la détention et de la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques. Les constats ont fait l'objet d'un rapport d'inspection distincts portant la référence DDPP30 2025 03353 et l'inspection a été menée par Mme LACAN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEAQUARIUM
- Avenue du palais de la mer 30240 Le Grau-du-Roi
- Code AIOT : 0053000619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a été créé en 1989 et s'est initialement structuré autour d'un pôle d'aquariologie.

En 2000, le pôle « Otarie » a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°00-120N du 4 août 2000, fixant une capacité totale des bassins et aquariums ne pouvant excéder 1 500 m³.

Une nouvelle extension a été réalisée en 2009 avec la création du pôle « Requin ». Cette extension a entraîné une augmentation de l'emprise au sol de 950 m², soit une hausse de 34 % par rapport à l'existant, portant le volume total des bassins et aquariums à 2 530 m³. Cette évolution a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 février 2014, référencé 14-024N.

Depuis 2023, l'établissement est constitué sous la forme d'une société publique locale réunissant trois actionnaires publics : la commune du Grau-du-Roi, la communauté de communes Terre de Camargue et le conseil départemental du Gard. Il contribue à l'attractivité et à l'animation du territoire. À compter du 1er janvier 2025, son activité s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une délégation de service public.

L'établissement abrite environ 5 500 spécimens représentant 530 espèces différentes. Le parcours de visite, d'une superficie totale de 3 000 m², est structuré autour de deux pôles principaux — l'aquariologie (zone méditerranéenne, tropicale, requin) et les mammifères marins (zone des pinnipèdes)— et intègre des espaces pédagogiques.

L'établissement accueille en moyenne 410 000 visiteurs par an. Classé Établissement recevant du public (ERP) de catégorie 2, il reçoit en moyenne 700 visiteurs par jour, avec des pics de fréquentation pouvant atteindre 1 000 personnes en période saisonnière.

Par ailleurs, l'établissement est activement engagé dans des projets scientifiques et environnementaux. À l'échelle locale, il participe notamment à l'inventaire de l'avifaune marine, à l'exploration des fonds sableux et au suivi des herbiers présents sur les plages de la commune. À l'échelle internationale, il contribue à des programmes de suivi des requins et des tortues marines.

Enfin, en 2024, l'établissement a été reconnu comme centre de culture scientifique et a intégré l'Association des musées et centres pour le développement de la culture scientifique, technique et industrielle (AMCSTI), renforçant ainsi sa mission de diffusion des connaissances et de sensibilisation du public.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés. À ce titre, il ne constitue pas un examen de conformité de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant afin de se conformer à la prescription ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de manière exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue du contrôle ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Règlement intérieur et de service	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
8	Collecte et traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Qualité des rejets (eau de mer usée)	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 3,7	Sans objet
7	Qualité de l'eau de mer	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 4.2	Sans objet
10	Hygiène des locaux et installations	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 8.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site, classé établissement recevant du public (ERP) de catégorie 2, est régulièrement soumis aux

commissions de sécurités. La dernière visite ayant donné lieu à un avis conforme. Les extincteurs font l'objet de contrôles annuels et le suivi des formations du personnel est correctement assuré. La proximité immédiate d'un parc d'attractions accueillant du public impose toutefois une vigilance particulière en matière d'incendie et d'évacuation. L'évacuation d'un effectif pouvant atteindre environ 1 000 personnes nécessite une identification précise des acteurs responsables et des modalités de coordination.

La visite d'inspection a par ailleurs mis en évidence l'absence de plan des réseaux d'eaux ainsi que de compteur volumétrique au niveau du dispositif de pompage de l'eau de mer. L'établissement réalise des analyses de ses rejets ; toutefois, à ce jour, les résultats font apparaître des dépassements des valeurs limites en fonctionnement normal qui n'ont pas donné lieu à une exploitation formalisée ni à la mise en œuvre de mesures correctives identifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Par application de l'article R512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant nous indique que différentes modifications du site ont été réalisées : - acquisition du restaurant "Brasserie" afin d'augmenter la superficie du magasin et de créer une salle de réunion. La brasserie était déjà incluse dans le périmètre ICPE ; - réhabilitation de tous les aquariums sauf celui de 30m ³ avec intervention d'un bureau d'étude afin d'effectuer une analyse structurelle du bâtiment. Ces éléments n'ont pas été portés à notre connaissance. L'exploitant envisage également plusieurs projets : - système de géothermie pour chauffer davantage de bassins en augmentant les débits du forage ; - création d'un bassin de 3 mètres de long pour l'observation des méduses ; - arrêt total du bassin sensoriel ; - rénovation du tunnel des requins qui nécessitera la création de bassins temporaires pour les spécimens de grande taille et une extension des locaux de 150 m ² .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que les projets mentionnés par l'exploitant le jour de la visite et ceux potentiellement à venir devront être portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation. Concernant la réhabilitation des aquariums, l'étude structurelle des bâtiments devra être fournie à l'inspection sous 3 mois. Par ailleurs, les plans des locaux et des réseaux doivent être mis à jour suite à la modification de la brasserie (cf point 5).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois
N° 2 : Règlement intérieur et de service
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Règlement intérieur et de service

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service.

Le règlement intérieur fixe notamment :

les périodes et les heures d'ouverture de l'établissement,
les consignes de sécurité, notamment le respect des zones de sécurité et des panneaux d'information,
la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer et qui devront concerner en particulier :

- . la pénétration du public dans les locaux de service,
- . l'introduction d'armes, d'objets ou de produits dangereux,
- . l'utilisation des postes de radio ou d'instruments sonores,
- . la marche pieds nus,
- . l'interdiction de fumer,
- . l'accès d'animaux appartenant au public ou au personnel.
- . les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.
Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

Le règlement de service fixe notamment :

les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public, en fonctionnement normal et lors des situations d'incident ou d'accident ;
les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
les règles propres à assurer le bien-être des animaux ;
L'interdiction de fumer à l'intérieur de l'établissement.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

Le personnel est tenu de porter un signe distinctif fourni par l'établissement.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, est tenu à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

Constats :**Le règlement intérieur :**

Il est à destination du public est affiché sur les vitres de la caisse et il n'est pas remis au visiteur.
L'inspection a réalisé une visite partielle du parcours visiteurs (visite des locaux techniques) et n'a pas pu vérifier que l'affichage est réalisé en différents points à l'intérieur du site.
Le règlement intérieur ne mentionne pas l'interdiction d'utiliser des postes de radio ou d'instruments sonores.

Le règlement de service :

Ce règlement concerne les zones techniques et les zones publiques. Ce règlement est transmis à tous les employés et l'inspection constate qu'il est bien affiché en zone technique. Le règlement de service est complété par d'autres procédures et documents intitulés "plaquette". L'inspection a consulté les documents suivants :

La procédure de visite des zones techniques ;
La procédure "protocole d'évacuation" (cf point de contrôle : 2) ;
La plaquette n°1 : procédure en présence d'une victime (malaise) ;
La plaquette n°3 : numéro d'urgence (affichée en zone technique).

Lors de la visite sur site, il est constaté que :

- l'affichage des plans d'intervention est réalisé ;
- le personnel porte une tenue avec un flocage au nom de l'établissement ;
- les accès techniques sont fermés et réglementés par un badge (ou par une clé en cas de coupure électrique). Un panneau interdisant l'accès au public dans les zones techniques est présent ;
- le personnel circule dans les zones techniques en passant par les pédiluves.

Le règlement de service ne reprend pas précisément les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public, en fonctionnement normal et lors des situations d'incident ou d'accident ni les consignes pour effectuer des manipulations dangereuses. Il y est mentionné que " les rappels aux consignes sont donnés lors des formations extincteurs, premiers secours et exercices d'évacuation". En consultant le planning de suivi de ces formations, il apparaît que 4 personnes n'ont pas été formés à la manipulation des extincteurs et que 14 personnes sur 41 n'ont pas encore suivi de formation SST. Néanmoins, une date de formation est fixée les 19/20 janvier 2026 (cf point de contrôle 3)

Par ailleurs, en zone technique, la liste des numéros d'urgence (plaquette n°3) est présente ; sur le panneau d'affichage réservé au personnel est affiché le protocole d'évacuation.

Mise à jour :

L'absence de numéro de version ou de date ne permet pas de vérifier que les règlements intérieur et de service sont régulièrement tenus à jour. Le protocole d'évacuation indique qu'en cas d'incendie il convient d'appeler la brasserie. Or, la brasserie n'existe plus et a fait l'objet d'une acquisition par l'exploitant pour permettre l'extension de la boutique et la création d'une salle de réunion, la mise à jour du protocole n'a pas été effectué après l'acquisition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- mettre à jour le règlement intérieur en incluant l'interdiction d'utiliser des postes de radio ou d'instruments sonores ;
- mettre à jour le règlement de service en incluant les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses (plongée, contention) ;
- mettre à jour le document "protocole d'évacuation" (cf point de contrôle 2) ;
- tenir régulièrement à jour les documents et règlements de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, protection incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils de lutte contre les incendies (bouches, poteaux) privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les équipements d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Un poteau incendie est constaté à l'entrée du site, au niveau de l'entrée du parking (rue Amiot d'Inville). Le plan d'intervention fait état de nombreux extincteurs, lors de la visite d'inspection (partielle) il est constaté que l'accès à l'extincteur situé dans la zone technique où est située la centrale de suivi des débits du forage est rendu difficile par l'encombrement de plusieurs cartons.

Le rapport de la sous-commission du SDIS30 du 13/12/2024 fait état que le nombre d'extincteurs est adapté à la superficie et aux risques.

Les locaux sont équipés de systèmes de désenfumage.

L'ensemble des extincteurs a fait l'objet d'une vérification le 21/01/2025 par la société Chubb dont le rapport d'intervention n°21370794 a été consulté.

L'installation dispose d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A avec des reports d'alarme dans les zones techniques et détecteurs automatiques d'incendie ainsi que la fonction de compartimentage (fermeture des portes coupe feu) et de désenfumage.

Le SSI est situé dans le local d'accueil à proximité de l'entrée principale du seaquarium. Le personnel de caisse est formé à son usage. Les consignes de sécurité, le plan des zones, les numéros d'urgences (internes et externes) sont affichés ainsi que les consignes d'utilisation du SSI. L'accès au local est réglementé par badge ou par clé en cas de coupure électrique.

Tous les employés (y compris les saisonniers) sont équipés de talkie-walkie. L'ensemble du personnel réalise une formation SST renouvelée tous les 2 ans et une formation à la manipulation d'extincteurs renouvelée tous les ans. Le suivi des formations a été consulté. Il apparaît que 4 personnes n'ont pas été formées à la manipulation des extincteurs et que 14 personnes sur 41 n'ont pas encore suivi de formation SST. Néanmoins, des dates de formation sont fixées les 19 et 20 janvier 2026.

La procédure d'évacuation indique qu'en cas de déclenchement d'alarme, les guide-files et les agents serre-files sont nommés le jour-même par les hôtesses de caisses. L'exploitant explique que les rotations d'équipes et les amplitudes horaires (notamment l'été) rend impossible de les désigner de façon nominative et que l'ensemble du personnel est formé aux risques et participe aux exercices d'évacuation. A cet effet, les agents communiquent via talkie-walkie et les agents les plus proches de l'hôtesse se signalent et vont en direction de la caisse pour récupérer les kits d'évacuation.

L'inspection constate qu'un seul kit d'évacuation est présent pour deux zones avec à l'intérieur : des gilets et le plan d'intervention. Le kit est présenté dans un sac mal identifié comme étant dédié au kit (et pouvant être confondu avec un effet personnel) pour un personnel non formé. Les gilets guide-files et serre-files ne sont pas différenciés par leur couleur et ne sont pas floqués, ce qui

peut porter à confusion lors d'une évacuation en période de forte fréquentation (été). La désignation des guide-files et serre-files à la dernière minute peut avoir pour conséquence la désignation d'une personne n'ayant pas encore été formée ou n'ayant jamais participé à un exercice d'évacuation.

L'article R4227-38 du code du travail précise que : "La consigne de sécurité incendie **indique** [...] 3° Pour **chaque local**, les **personnes chargées de diriger** l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ; [...]".

Par ailleurs, le protocole d'évacuation ne mentionne pas à l'étape 5 (prévenir) que l'alerte doit être faite auprès du parc Babyland. Bien qu'en dehors du site ICPE, l'accès vers Babyland est possible par le public en traversant le hall du seaquarium (accès libre dans les deux sens). L'évacuation de la zone 2 se fait en sortant par l'issue de secours qui permet l'accès au parc Babyland (tiers le plus proche).

Le plan d'intervention intégré au kit d'évacuation est destiné à informer les secours. Ce dernier ne reprend pas tous les dangers du site : risque explosif au niveau de la cuve de fioul, au niveau des chambres froides (nature des fluides), présence d'équipements sous pression et ne fait pas mention d'un local de stockage des produits chimiques ni des risques associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que l'exploitant doit veiller à ce que tous les extincteurs restent accessibles en permanence.

L'exploitant doit mettre à jour son protocole d'évacuation en y intégrant le fait que seules des personnes formées et ayant participé à des exercices d'évacuation peuvent être désignées guide-files ou serre-files ; pour une intervention rapide. Ces personnes devront être désignées nominativement en fonction de l'agenda ou devront être clairement identifiables par un signe distinctif des brassards ou des gilets (flocage ou couleur)

L'exploitant doit mettre en place un kit d'évacuation clairement identifié dans chaque zone (zone 1 et zone 2) afin d'éviter les croisements lors de l'évacuation.

L'exploitant doit prendre en considération la proximité du site Babyland dans son protocole d'évacuation et il devra disposer d'un moyen pour les alerter.

Mettre à jour le plan d'intervention et élaborer un plan des zones à risques. Ces plans seront à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 3,7

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations techniques sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Constats :

Les rapports de vérification périodiques des installations électriques réalisées par la société SO-

COTEC ont été consultés : - 097PB/25/12252 du 27/11/2025 (boutique) : conforme ; - 097PB/25/12253 du 27/11/2025 (salle exposition) : conforme ; - 097PB/25/12254 du 28/11/2025 (hall) : conforme ; - 097PB/25/12272 du 28/11/2025 (aquariums) : conforme ; - 097PB/25/12255 du 27/11/2025 (requinarium) : non conforme. La société a conclu que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendies et/ou d'explosion. Il est constaté par l'organisme de contrôle une absence ou une inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. Ce danger est signalé pour la première fois. La société préconise le remplacement des interrupteurs au niveau des compteurs général 1 et 2 par un interrupteur de calibre au moins égal à 32A et de sensibilité 30mA. L'exploitant fournit une attestation de levée de réserve établit par la société Fauché (réf : MLR-LT-03/12/20255-0058) du 3 décembre 2025. L'exploitant a mis en place deux interrupteurs différentiels de 40A et de sensibilité de 30mA au niveau des composants général 1 et 2. Les installations électriques sont correctement entretenues et contrôlées. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 4.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant a réalisé un schéma de principe pour illustrer les points d'arrivées des différents réseaux d'eaux (pompage eau de mer, forage eau de mer et eau douce). Ce schéma ne reprend pas l'intégralité du réseau au sein de l'établissement. Le plan des égouts est présenté sur l'ordinateur de l'exploitant mais n'a pas été fourni. Le jour de l'inspection, des travaux de réfection des canalisations de la ville sont constatés le long de l'avenue du palais de la mer (avenue permettant l'accès au site). L'exploitant nous précise que les travaux avaient été préalablement annoncés et que plusieurs instances, auxquelles l'exploitant a participé, se sont tenues avant le démarrage. L'exploitant nous indique qu'une des canalisations du réseau d'eaux usées sera déplacée lors de la réfection en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un plan ou plusieurs plans des réseaux d'eau internes et externes faisant apparaître les 3 réseaux d'eau (usées, eaux de mer, eaux douces). Le plan des égouts devra être mis à jour après les travaux de réfection. L'exploitant communiquera les plans à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Il existe trois sources d'approvisionnement en eau a) Pompage d'eau de mer : Le pompage d'eau de mer s'effectue sous la plage en conformité avec la réglementation relative à l'occupation du domaine public maritime. b) Forage d'eau de mer : L'ouvrage de prélèvement situé dans la cours de service nord doit être aménagé conformément à la réglementation en vigueur. En cas de cessation d'utilisation, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution. c) Eau douce : L'eau douce provient du réseau d'alimentation en eau potable de la commune (AEP). L'ensemble des installations de prélèvement doit être muni de dispositifs de protection anti-retour efficaces et de moyen de comptage volumétrique. Les consommations seront relevées hebdomadairement et les résultats portés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible. Il ne peut y avoir d'interconnexion entre les différents réseaux d'approvisionnement en eau. La réalisation de tout nouvel ouvrage de prélèvement ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées préalablement à sa réalisation. L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Le réseau d'eau domestique dispose d'un compteur et d'un suivi des consommations. Le registre intitulé "extraction_consommation_eau" présente un suivi sur les 4 dernières années. Le relevé de l'année en cours est réalisé mensuellement. L'année 2024 présente une faible consommation de 69.14 m³ contre une consommation de 160.66 m³ en 2025 à date (consommation équivalente à 2025 sur les années 2022 et 2023). L'exploitant n'a pas su expliquer cette baisse et évoque une possible erreur dans le relevé suite à l'acquisition de la brasserie (sous-compteurs).

Le forage d'eau de mer dispose d'un débitmètre opérationnel depuis novembre 2025, cette eau vient alimenter exclusivement les bassins des mammifères. Le forage est raccordé à une centrale de suivi qui fait état en temps réel des données des débits en m³/h. Les données ne sont pas encore exploitées pour obtenir une consommation hebdomadaire en m³.

L'installation de pompage de l'eau de mer ne dispose pas de moyens de comptage volumétrique. L'exploitant nous précise que les compteurs à bulle ou à hélice ne sont pas suffisamment robustes et se dégradent prématurément à cause de la salinité de l'eau. Le dispositif de pompage est allumé lors des renouvellements de l'eau des aquariums soit environ tous les 2 ou 3 jours avec en moyenne 50m³ consommés par jour. L'exploitant nous indique qu'un compteur sera installé en 2026 (marché public en cours).

L'exploitant nous indique vouloir mettre en place une nouvelle installation de géothermie sur nappe pour la production de chaud et de froid nécessaire à ses bâtiments et ses process (en majorité ses bassins). Le forage de pompage existant sera donc optimisé (débit augmenté) pour chauffer davantage de bassins. Le projet, relevant du code minier sera instruit par la DREAL et relève d'une géothermie de minime importance (GMI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que le projet de GMI doit être également porté à notre connaissance.

L'exploitant doit :

- mettre en place un dispositif de comptage volumétrique au niveau du pompage d'eau de mer ;
- exploiter les données en m³/h du forage pour obtenir les consommations hebdomadaires ;
- réaliser les relevés hebdomadaires des 3 sources d'approvisionnement.

Les éléments (devis, factures, photographies) relatifs à la bonne installation du dispositif de comptage devront être envoyées à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Qualité de l'eau de mer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, autocontrôles

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue un contrôle régulier de la quantité et de la qualité de l'eau de mer pompée.

En cas de pollution, le pompage d'eau de mer est immédiatement interrompu. Dans ce cas, toutes les mesures d'urgence sont prises pour maintenir les animaux dans de bonnes conditions.

L'eau de mer circulant dans les bacs et aquariums fait l'objet de contrôles des paramètres physico-chimiques au minimum une fois par semaine, afin de prévenir tout déséquilibre nuisible au main-

tien des espèces hébergées. Les résultats des auto-contrôles sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats défavorables d'autocontrôles font l'objet de mesures correctives dans les plus brefs délais, avec un enregistrement écrit.
Constats : Les éléments relatifs aux contrôles des paramètres physico-chimiques ont été contrôlés par l'inspecteur responsable de la faune sauvage captive (contrôle conjoint) et les constats figurent sur le volet volet 2 au point : "chauffage, éclairage, ventilation, paramètres physico-chimique" du rapport n°DDPP30 2025 03353. La formalisation par écrit des actions correctives relatives aux anomalies est attendue. L'exploitant indique que le réseau de canalisation est suffisamment long pour pouvoir immédiatement stopper la pompe en cas d'alerte pollution par la commune et précise que le système de pompage est activé lors des besoins (pompage non continu). L'exploitant indique que l'eau de mer pompée est temporairement mise en réserve (bassin C1) afin de réaliser les contrôles des paramètres. Cette réserve n'est en principe jamais vide. Dans le cas où l'eau mise en réserve ne serait pas conforme, ou dans le cas de pollution ne permettant pas l'utilisation du pompage, l'établissement dispose de tous les éléments pour reconstituer de l'eau à partir d'eau douce. Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, collecte et traitement des effluents
Prescription contrôlée : - Les eaux domestiques ou assimilées sont rejetées vers le réseau communal d'assainissement collectif de la communauté de communes Terre de Camargue. - Les eaux de mer usées sont traitées et rejetées : - vers réseau d'assainissement collectif de la communauté de communes Terre de Camargue. Une autorisation municipale de raccordement fixe les paramètres à contrôler, le niveau de pollution à respecter, ainsi que la fréquence des contrôles. - vers le bassin d'hivernage de Port Camargue via le réseau pluvial après un pré-traitement comportant au minimum une filtration et un traitement assurant la destruction des parasites, bactéries et virus pathogènes. Une autorisation municipale de rejet fixe les paramètres à contrôler, le niveau de pollution à respecter, ainsi que la fréquence des contrôles. Les installations de filtration et de stérilisation par rayon U.V. après pompage et avant rejet de l'eau des aquariums font l'objet d'un entretien régulier afin de les maintenir en parfait état de marche. Un protocole de maintenance sera établi, tenu à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées. Constats : L'exploitant indique qu'une convention de rejets des eaux de mer vers le bassin d'hivernage est signée entre la collectivité et le Seaquarium, dont le dernier avenant date du 27/03/2025. Il précise également qu'une convention concernant les rejets eaux domestiques et boues vers le réseau communal d'assainissement est signée entre les deux parties.

Les conventions de rejets ont été sollicitées le jour de l'inspection et par courriel le 05/12/2025 et n'ont pas été communiquées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les dernières conventions ainsi qu'à chaque mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Qualité des rejets (eau de mer usée)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, qualité des rejets (eau de mer usée)

Prescription contrôlée :

- Les rejets dans le réseau pluvial avant rejet dans le bassin d'hivernage de Port Camargue respectent les valeurs limites ci-dessous :

	Valeurs maximales autorisées en fonctionnement dégradé	Valeurs à respecter en fonctionnement normal
Débit journalier maximal (m³/j)		720
Débit horaire maximal (m³/h)		30
Température maximale (°C)	30	28
pH	6,5 à 8,5	8,2
MES (mg/l)	<100	35
DBO5 (mgO2/l)	<100	30
DCO (mgO2/l)	<300	75
Chlore (mg/l)	<0,5	0,5
Azote total (mg/l)	<30	15
Phosphore total (mg/l)	<2	1

Le fonctionnement dégradé correspond aux périodes exceptionnelles où l'approvisionnement en eau des aquariums n'a pu être réalisé pour des conditions indépendantes de la volonté de l'exploitant.

- La qualité des rejets dans la station communale respecte la valeur précisée dans l'arrêté d'autorisation de rejet.

L'exploitant réalise chaque mois une mesure des nitrites et des nitrates et, deux fois par an, une mesure des paramètres indiqués ci-dessus.

En cas de dépassement, une analyse est réalisée dans le mois qui suit pour l'ensemble des paramètres et les causes sont recherchées et font l'objet de mesures correctives.

Lorsque des traitements antibiotiques ou antiseptiques sont administrés aux animaux, notamment dans les bacs de quarantaine ou de soins vétérinaires, et lors de l'usage de désinfectants, toutes mesures sont prises pour que les eaux usées rejetées à l'égout ne portent pas atteinte au fonctionnement de la station de traitement des eaux usées urbaines et au milieu naturel.

Constats :

L'exploitant fournit les derniers rapports d'analyses des points de rejet de la campagne d'octobre.

Le rapport relatif au point de rejet "otarie" n° rapport : AR-25-XE-163585-01 du 20/10/2025 fait état de dépassement des valeurs limites autorisées en fonctionnement normal pour les paramètres sui-

vants : - matières en suspension (MES en mg/l) : 110 contre 35 en fonctionnement normal et <100 en fonctionnement dégradé ; - demande chimique en oxygène (DCO en mg O₂/l) : 102 contre 75 en fonctionnement normal et <300 en fonctionnement dégradé. Les valeurs limites autorisées en fonctionnement dégradé sont dépassées pour le paramètre MES. Le rapport relatif au point de rejet "requinarium" n° rapport : AR-25-XE-163587-01 du 20/10/2025 ne fait état d'aucun dépassement des valeurs limites autorisées en fonctionnement normal pour les paramètres contrôlés. Le rapport relatif au point de rejet "technique" n° rapport : AR-25-XE-163586-01 du 20/10/2025 ne fait état d'aucun dépassement des valeurs limites autorisées en fonctionnement normal pour les paramètres contrôlés. Le rapport relatif au point de rejet "technique" n° rapport : AR-25-XE-163586-01 du 20/10/2025 ne fait état d'aucun dépassement des valeurs limites autorisées en fonctionnement normal pour les paramètres contrôlés. L'exploitant indique faire des analyses tous les trimestres et que les données pH et T°C sont contrôlées au niveau poste de relevage (éléments non vérifiés sur le terrain). Les mesures mensuelles des nitrites et des nitrates ne sont pas réalisées et ces paramètres ne figurent pas sur les rapports fournis. Les paramètres du chlore, de l'azote total et du phosphore total sont également absents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte-tenu des dépassements au niveau du point de rejet "otarie" et de l'absence des paramètres nitrites, nitrates, chlore, azote total et phosphore total sur les rapports de l'ensemble des points de rejets, l'exploitant devra réaliser une nouvelle analyse sur l'ensemble des paramètres et mettre en place des actions correctives jusqu'à l'obtention d'un résultat conforme aux valeurs limites de fonctionnement normal. Les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection. Les analyses mensuelles des nitrites et des nitrates doivent être réalisées. Les paramètres contrôlés au niveau du point de rejet (pH et T°C) devront être consignés dans un registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Hygiène des locaux et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 8.11
Thème(s) : Risques chroniques, hygiène des locaux et installations
Prescription contrôlée : Les locaux et installations d'hébergement des animaux ainsi que leurs équipements, sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Les fonds et les parois intérieures des aquariums où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet. L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de ses installations et de leurs équipements.
Constats :

Ce point de contrôle a fait l'objet d'une évaluation par l'inspecteur en charge de la faune sauvage captive et les constants sont issues du rapport DDPP30 2025 03353 :

"L'ensemble des aquariums n'a pas été inspecté. Seuls les mammifères marins et quelques aquariums lors de nos passages ont été vus, visuellement propre et eau claire.

Nettoyage des filtres de chaque bassin 2 fois par semaine. Renouvellement de 1 % d'eau/jour lors du nettoyage par pompage eau de mer et rajout d'eau douce en cas de forte évaporation."

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il envisage l'achat en janvier 2026 d'un laveur automatique. La plage des mammifères marins a également été rénovée (ancien revêtement abrasif) pour permettre un nettoyage complet. Le bassin des mammifères étant ouvert sur l'extérieur, la turbidité de l'eau augmente en été (UV), le nettoyage est alors adapté durant cette période.

Les pompes du local technique dédié au pôle mammifères présentent un état de corrosion avancé, lié à la salinité de l'eau. Aucune fuite n'est constatée au niveau des pompes. L'exploitant indique disposer de l'ensemble des pièces de rechange nécessaires en cas de défaillance des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite